



Assemblée générale

Distr. limitée
27 mars 2009
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail I (Passation de marchés)
Seizième session
New York, 26-29 mai 2009**

Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – texte révisé de la Loi type

Note du Secrétariat

Additif

La présente note contient les projets d'article 31 à 33 du chapitre II (Procédure d'appel d'offres) et le chapitre III (Conditions d'utilisation et procédures concernant l'appel d'offres restreint, le système de la double enveloppe et la sollicitation de prix) du projet de Loi type révisée.

L'attention du Groupe de travail est appelée sur les projets d'articles 32, 34 et 35, qu'il a décidé d'examiner à un stade ultérieur.

Les commentaires du Secrétariat figurent dans les notes qui accompagnent le texte.

La présente note regroupe également les dispositions de la Loi type de 1994 qui se rapportent au projet de chapitre IV (Conditions d'utilisation et procédures concernant l'appel d'offres en deux étapes, la sollicitation de propositions et la négociation avec appel à la concurrence), avec les modifications découlant des révisions qu'il est convenu jusqu'ici d'apporter à la Loi type de 1994. Un projet d'article consolidé sur la sollicitation de propositions et la négociation avec appel à la concurrence dont le Groupe de travail avait été saisi à sa quinzième session mais qu'il n'avait pas examiné (A/CN.9/668, par. 210 à 212) est présenté dans le document A/CN.9/WG.I/WP.69/Add.4. Comme il a été indiqué à la quinzième session du Groupe de travail, toute autre proposition concernant le texte révisé du chapitre IV qui serait soumise par les délégations (A/CN.9/668, par. 279) sera diffusée pour que le Groupe de travail les examine à la session.



CHAPITRE II. PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES (*suite*)

SECTION III. ÉVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

Article 31. Ouverture des offres¹

- 1) Les offres sont ouvertes au moment indiqué dans le dossier de sollicitation comme étant la date limite de soumission des offres, ou à la date spécifiée en cas de report de la date limite initiale, selon les modalités et les procédures spécifiées dans le dossier².
- 2) Tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui ont soumis des offres sont autorisés par l'entité adjudicatrice à assister ou à se faire représenter à l'ouverture des offres. Les fournisseurs ou entrepreneurs sont réputés avoir été autorisés à être présents à l'ouverture des offres si la possibilité leur a été donnée d'être pleinement informés de l'ouverture des offres en direct.
- 3) Le nom et l'adresse de chaque fournisseur ou entrepreneur dont l'offre est ouverte, ainsi que le prix soumissionné, sont annoncés aux personnes présentes à l'ouverture des offres, communiqués, sur demande, aux fournisseurs ou entrepreneurs qui ont soumis une offre mais n'étaient ni présents ni représentés à l'ouverture des offres, et consignés immédiatement au procès-verbal de la procédure d'appel d'offres prévu à l'article [22]³.

¹ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article, qui est fondé sur l'article 33 de la Loi type de 1994 et sur le texte du paragraphe 2 qu'il avait approuvé à titre préliminaire à sa douzième session (voir A/CN.9/640, par. 38) sans modification. Il a été convenu que le Guide devrait préciser que les modalités fixées par l'entité adjudicatrice pour l'ouverture des offres (date, lieu le cas échéant et autres facteurs) devraient permettre la présence des fournisseurs ou des entrepreneurs (A/CN.9/668, par. 178).

² Ce paragraphe a été modifié pour être rendu techniquement neutre et conforme aux dispositions similaires de la Loi type.

³ Le Groupe de travail se souviendra peut-être que les dispositions de l'article 22-1 b) prévoient que les mêmes éléments d'information sur tous ceux qui ont soumis des offres sont consignés au procès-verbal et voudra peut-être insérer une note dans le Guide pour expliquer que toutes les offres reçues après la date limite seront renvoyées sans avoir été ouvertes, mais que leur soumission (tardive) sera consignée au procès-verbal.

Article 32. Examen, évaluation et comparaison des offres⁴

1) a) L'entité adjudicatrice peut prier un fournisseur ou un entrepreneur de donner des éclaircissements sur son offre, afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification quant au fond, notamment une modification du prix ou des modifications visant à rendre conforme une offre non conforme, ne sera demandée, proposée ni autorisée;

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, l'entité adjudicatrice corrige les erreurs purement arithmétiques qui sont découvertes durant l'examen des offres. Elle avise promptement de ces corrections le fournisseur ou entrepreneur qui a soumis l'offre.

2) a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe, l'entité adjudicatrice ne [peut considérer] [considère]⁵ une offre comme étant conforme [que]⁶ si elle satisfait [à toutes les conditions énoncées dans le dossier de sollicitation] [aux conditions pertinentes énoncées dans le dossier de sollicitation] [à la description de l'objet du marché et aux conditions du marché ou de l'accord-cadre [énoncés dans le dossier de sollicitation conformément à l'article 11 de la présente Loi]]⁷;

b) L'entité adjudicatrice peut considérer une offre comme conforme même si celle-ci comporte des écarts mineurs qui ne modifient pas essentiellement les caractéristiques, conditions et autres stipulations énoncées dans le dossier de sollicitation ou si elle comporte des erreurs ou des oublis qui peuvent être corrigés sans modifier l'offre quant au fond. Ces écarts sont quantifiés, dans la mesure du possible, et dûment pris en compte lors de l'évaluation et de la comparaison des offres⁸.

⁴ À sa quinzième session, le Groupe de travail a reporté à un stade ultérieur l'examen du présent article, qui est fondé sur l'article 34 de la Loi type de 1994, en raison des avis divergents exprimés au sujet des propositions rédactionnelles y relatives (A/CN.9/668, par. 180 et 181). Comme l'a demandé le Groupe de travail, les propositions rédactionnelles ont été placées entre crochets dans le projet d'article pour qu'il les examine à un stade ultérieur. Le Secrétariat a également été prié de retrouver l'historique des dispositions concernées, d'étudier la façon dont des questions similaires étaient traitées dans les instruments internationaux applicables et de faire part de ses conclusions lorsque les dispositions seraient examinées. Il est rendu compte du résultat de ces travaux dans le document A/CN.9/WG.I/WP.68, sections II. A et B.

⁵ Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de remplacer les mots "peut considérer" qui figurent dans le texte de 1994 par "considère", pour s'assurer que la conformité des offres est évaluée objectivement. Il voudra peut-être examiner si l'emploi des mots "peut considérer" dans ce contexte n'introduirait pas un degré de subjectivité imprévu et indésirable, et donne une description de ce qui pourrait être une offre conforme, plutôt qu'une définition de ce qu'elle est.

⁶ Le Groupe de travail estimera peut-être que les mots "ne" et "que" sont superflus si le mot "considère" est retenu dans la disposition; à ce sujet, voir la note 5 ci-dessus.

⁷ À sa quinzième session, le Groupe de travail a reporté à un stade ultérieur l'examen de ces variantes entre crochets et a prié le Secrétariat de retrouver l'historique des dispositions concernées, d'étudier la façon dont des questions similaires étaient traitées dans les instruments internationaux applicables et de faire part de ses conclusions lorsque les dispositions seraient examinées (A/CN.9/668, par. 180 a) et 181). Il est rendu compte du résultat de ces travaux dans le document A/CN.9/WG.I/WP.68, section II. A.

⁸ Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'évaluation de la conformité est un processus qui devrait être réglementé dans certaines ou dans toutes les autres méthodes de

- 3) L'entité adjudicatrice rejette une offre:
 - a) Si le fournisseur ou entrepreneur qui l'a soumise n'a pas les qualifications requises;
 - b) Si le fournisseur ou entrepreneur qui l'a soumise n'accepte pas qu'une erreur arithmétique soit corrigée en application du paragraphe 1 b) du présent article;
 - c) Si l'offre n'est pas conforme;
 - d) Dans les circonstances visées aux articles [17 et 18].
- 4) a) L'entité adjudicatrice évalue et compare les offres qui n'ont pas été rejetées afin de déterminer l'offre à retenir, telle qu'elle est définie à l'alinéa b) du présent paragraphe, conformément aux procédures et critères énoncés dans le dossier de sollicitation. Aucun critère qui ne figure pas dans le dossier de sollicitation ne peut être utilisé;
 - b) L'offre à retenir est:
 - i) [Lorsque le prix est le seul critère d'attribution,]⁹ L'offre proposant le prix le plus bas, sous réserve de toute marge de préférence appliquée conformément à l'article [12]; ou
 - ii) [Lorsque l'attribution se fait en fonction du prix et d'autres critères,]¹⁰ Si l'entité adjudicatrice l'a stipulé dans le dossier de sollicitation, l'offre [la plus basse]¹¹ selon les critères d'évaluation spécifiés dans le dossier de sollicitation conformément à l'article [12].

passation, et la comparer à l'établissement d'un seuil conformément au projet d'article 35 révisé (Système de la double enveloppe). À la quinzième session, il a été proposé d'insérer, au paragraphe 3 c) de cet article, un renvoi au projet d'article 11 révisé (A/CN.9/668, par. 179 b)). La portée actuelle du projet d'article 11 révisé ne permet pas d'insérer un renvoi approprié, étant donné qu'il mentionne la description de l'objet du marché et les conditions du marché ou de l'accord-cadre et non l'évaluation de la conformité. Le Groupe de travail voudra donc peut-être examiner la question de savoir si le projet d'article 11 révisé devrait comprendre une disposition sur l'évaluation de la conformité en plus des dispositions sur la description de l'objet du marché (ce qui permettrait d'aligner l'article 11 sur les dispositions proposées dans le projet d'article révisé 12 en ce qui concerne l'évaluation).

⁹ À sa quinzième session, le Groupe de travail est convenu d'examiner à un stade ultérieur la proposition d'ajouter ces mots au début de l'alinéa et a prié le Secrétariat de retrouver l'historique des dispositions concernées, d'étudier la façon dont des questions similaires étaient traitées dans les instruments internationaux applicables et de faire part de ses conclusions lorsque les dispositions seraient examinées (A/CN.9/668, par. 180 d) et 181). Il est rendu compte du résultat de ces travaux dans le document A/CN.9/WG.I/WP.68, section II. B. 2.

¹⁰ Ibid.

¹¹ À sa quinzième session, le Groupe de travail est convenu d'examiner à un stade ultérieur la possibilité d'employer une autre expression pour désigner l'offre la plus basse selon les critères d'évaluation, telle que la meilleure offre selon les critères d'évaluation, et a prié le Secrétariat de retrouver l'historique des dispositions concernées, d'étudier la façon dont des questions similaires étaient traitées dans les instruments internationaux applicables et de faire part de ses conclusions lorsque les dispositions seraient examinées (A/CN.9/668, par. 180 c), 181 et 220). Il est rendu compte du résultat de ces travaux dans le document A/CN.9/WG.I/WP.68, section II. B. 1. Voir également les dispositions du projet d'article 12 révisé, dans le document A/CN.9/WG.I/WP.69/Add.1.

- 5) Lorsque les prix soumissionnés sont exprimés dans deux monnaies ou plus, ils sont, pour toutes les offres, convertis dans la même monnaie, conformément au taux spécifié dans le dossier de sollicitation en application de l'alinéa s) de l'article [27], aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres.
- 6) Qu'elle ait ou non ouvert une procédure de présélection en application de l'article [15], l'entité adjudicatrice peut exiger du fournisseur ou entrepreneur ayant soumis l'offre dont il a été déterminé qu'elle est l'offre à retenir conformément au paragraphe 4 b) du présent article, qu'il confirme ses qualifications selon des critères et procédures conformes aux dispositions de l'article [10]. Les critères et procédures à appliquer pour cette confirmation sont énoncés dans le dossier de sollicitation. Si une procédure de présélection a été ouverte, les critères sont ceux qui ont été utilisés dans cette procédure.
- 7) Si le fournisseur ou entrepreneur ayant soumis l'offre à retenir est prié de confirmer ses qualifications conformément au paragraphe 6 du présent article, mais ne donne pas suite à cette demande, l'entité adjudicatrice rejette cette offre et en retient une autre, conformément au paragraphe 4 du présent article, parmi les offres restantes, étant entendu qu'elle se réserve le droit, conformément à l'article [16-1], de rejeter toutes les offres restantes.
- 8) Les informations relatives à l'examen, à la clarification, à l'évaluation et à la comparaison des offres ne sont pas révélées aux fournisseurs ou entrepreneurs, ni à toute autre personne ne participant pas officiellement à l'examen, à l'évaluation ou à la comparaison des offres et n'intervenant pas dans le choix de l'offre à retenir, sous réserve des dispositions des articles [19 et 22].

Article 33. Interdiction des négociations avec les fournisseurs ou entrepreneurs¹²

Aucune négociation n'a lieu entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou entrepreneur au sujet d'une offre soumise par ledit fournisseur ou entrepreneur.

¹² À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article qui se fonde sur l'article 35 de la Loi type de 1994, sans modification (A/CN.9/668, par. 182).

CHAPITRE III. CONDITIONS D'UTILISATION ET PROCEDURES CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES RESTREINT, LE SYSTEME DE LA DOUBLE ENVELOPPE ET LA SOLLICITATION DE PRIX

Article 34. Appel d'offres restreint¹³

OPTION 1¹⁴

1) L'entité adjudicatrice peut, si cela est nécessaire pour des raisons [d'économie et d'efficacité] [d'économie ou d'efficacité] [d'efficacité économique]¹⁵, avoir recours à la procédure de l'appel d'offres restreint conformément au présent article, lorsque:

a) L'objet du marché, de par sa nature extrêmement [complexe ou]¹⁶ spécialisée, n'est disponible qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs ou entrepreneurs; ou

b) Le temps qu'il faudrait passer et les frais qu'il faudrait engager pour examiner et évaluer un grand nombre d'offres seraient disproportionnés par rapport à la valeur de l'objet du marché.

2) a) Lorsque l'entité adjudicatrice lance un appel d'offres restreint pour des motifs visés à l'alinéa a) du paragraphe 1, elle sollicite des offres de tous les fournisseurs ou entrepreneurs auprès desquels l'objet du marché peut être obtenu;

b) Lorsque l'entité adjudicatrice lance un appel d'offres restreint pour des motifs visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, elle sélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs auprès desquels elle sollicitera des offres de manière

¹³ À sa quinzième session, le Groupe de travail a reporté à un stade ultérieur l'examen de toutes les options pour cet article (A/CN.9/668, par. 192). Il a toutefois été convenu que, indépendamment de l'option retenue, le début du paragraphe 1 faisant référence à l'approbation d'une autorité supérieure serait supprimé (A/CN.9/668, par. 189). À cette session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de rédiger une option 3 basée sur la proposition soumise à la session qui alignerait les dispositions de la Loi type relatives à l'appel d'offres restreint sur les dispositions relatives aux procédures d'appel d'offres sélectives de l'article X de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (A/CN.9/668, par. 188).

¹⁴ Fondé sur les articles 20 et 47 fusionnés de la Loi type de 1994. Le paragraphe 1 se fonde sur l'article 20 de la Loi type de 1994 et les paragraphes 2 à 4 sur son article 47.

¹⁵ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner laquelle des trois expressions entre crochets devrait être retenue dans les dispositions, en tenant compte de l'article 7-3) proposé (qui parle "d'efficacité économique") et des dispositions existantes de la Loi type (qui ne sont pas consécutives dans l'utilisation des deux autres expressions) (voir art. 20 et 48-2).

¹⁶ À la quinzième session du Groupe de travail, une certaine préférence a été exprimée pour l'option 1 au motif donné que l'appel d'offre restreint serait utile, non seulement dans les situations visées dans l'option 2 (la valeur du marché serait disproportionnée par rapport au temps qu'il faudrait passer et les frais qu'il faudrait engager pour examiner et évaluer un grand nombre d'offres), mais aussi pour les marchés de produits spécialisés. La question de savoir si les marchés complexes concerneraient toujours des objets spécialisés, et si le recours à l'appel d'offre restreint pourrait par conséquent être justifié par le degré de complexité uniquement, n'a pas été examinée. Si le Groupe de travail estime que le libellé devrait autoriser plus de souplesse pour les marchés très complexes et spécialisés, il pourrait donc envisager de retenir l'option 1 (A/CN.9/668, par. 185).

non discriminatoire¹⁷ et elle retient un nombre suffisant de fournisseurs ou entrepreneurs pour assurer une concurrence véritable.

3) L'entité adjudicatrice fait publier un avis d'appel d'offres restreint dans ... (l'État adoptant la Loi type spécifie le journal officiel ou autre publication officielle dans lequel l'avis doit être publié)¹⁸. Ledit avis contient, au minimum, les renseignements demandés à l'article 25 de la présente Loi type¹⁹. Il ne confère aucun droit aux fournisseurs ou entrepreneurs et, en particulier, il ne les autorise pas à exiger qu'une offre soit évaluée²⁰.

4) Les dispositions du chapitre II de la présente Loi, à l'exception de l'article [24], s'appliquent à la procédure d'appel d'offres restreint, sauf dans la mesure où le présent article déroge auxdites dispositions.

OPTION 2²¹

1) L'entité adjudicatrice peut, si cela est nécessaire pour des raisons [d'économie et d'efficacité] [d'économie ou d'efficacité] [d'efficacité économique]²², avoir recours à la procédure de l'appel d'offres restreint conformément au présent article, lorsque [l'objet du marché, de par sa nature extrêmement spécialisée, n'est disponible qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs ou entrepreneurs, ou lorsque]²³ le temps qu'il faudrait passer et les frais qu'il faudrait engager pour examiner et évaluer un grand nombre d'offres seraient disproportionnés par rapport à la valeur de l'objet du marché.

¹⁷ Le Groupe de travail voudra peut-être également envisager comment donner des indications appropriées sur la signification de l'expression "de manière non discriminatoire" dans ce contexte et examiner les critères qui pourraient être utilisés pour sélectionner les participants. Il se souviendra peut-être de sa décision selon laquelle la présélection ne devrait pas être obligatoire dans le texte proposé de la Loi type, mais qu'elle pourrait être utilisée pour limiter l'accès à une passation de marché déterminée (A/CN.9/668, par. 95); cette notion se reflète dans l'option 3 de cet article, ci-après. En outre, il a été noté qu'il pouvait exister des critères de sélection objectifs en raison de la nature du marché (A/CN.9/668, par. 190). On a également fait observer que, pour la passation de marchés qui font l'objet d'un appel d'offres restreint pour le deuxième motif, les critères de qualification à eux seuls ne seront peut-être pas suffisants pour limiter l'accès à un nombre raisonnable de participants.

¹⁸ À cet égard, le Groupe de travail pourrait noter que cette disposition exige une publication nationale (comme prévu à l'article 24-1), mais pas une publication internationale (comme prévu à l'article 24-2). Une autre formulation possible serait de supprimer le paragraphe 3 de cet article et de remplacer le renvoi au paragraphe 4 de l'article 24 par un renvoi au paragraphe 2 de l'article 24.

¹⁹ La deuxième phrase du paragraphe 3 a été insérée conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa quinzième session (A/CN.9/668, par. 191).

²⁰ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les incidences de cette disposition en relation avec les articles révisés relatifs aux voies de droit et à l'exécution, au chapitre VII de la Loi type révisée.

²¹ Les raisons de proposer l'option 2 sont indiquées aux paragraphes 38 à 40 du document A/CN.9/WG.I/WP.66.

²² Le Groupe de travail voudra peut-être examiner laquelle des trois expressions entre crochets devrait être retenue dans les dispositions, en tenant compte de l'article 7-3 proposé (qui parle "d'efficacité économique") et des dispositions existantes de la Loi type (qui ne sont pas consécutives dans l'utilisation des deux autres expressions) (voir art. 20 et 48-2).

²³ Le texte entre crochets a été inséré à la suite de la proposition faite à la quinzième session du Groupe de travail (A/CN.9/668, par. 186).

2) L'entité adjudicatrice sélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs auprès desquels elle sollicitera des offres de manière non discriminatoire²⁴ et elle retient un nombre suffisant de fournisseurs ou entrepreneurs pour assurer une concurrence véritable.

3) L'entité adjudicatrice fait publier un avis d'appel d'offres restreint dans ... (l'État adoptant la Loi type spécifie le journal officiel ou autre publication officielle dans lequel l'avis doit être publié). Ledit avis contient, au minimum, les renseignements demandés à l'article 25 de la présente Loi type. Il ne confère aucun droit aux fournisseurs ou entrepreneurs et, en particulier, il ne les autorise pas à exiger qu'une offre soit évaluée²⁵.

4) Les dispositions du chapitre II de la présente Loi, à l'exception de l'article [24], s'appliquent à la procédure d'appel d'offres restreint, sauf dans la mesure où le présent article déroge auxdites dispositions.

OPTION 3²⁶

Article 34. Appel d'offres avec limitation du nombre de participants

1) L'entité adjudicatrice peut, si cela est nécessaire pour des raisons [d'économie et d'efficacité] [d'économie ou d'efficacité] [d'efficacité économique]²⁷, avoir recours à la procédure de l'appel d'offres avec limitation du nombre de participants conformément au présent article, lorsque le temps qu'il faudrait passer et les frais qu'il faudrait engager pour examiner et évaluer un grand nombre d'offres seraient disproportionnés par rapport à la valeur de l'objet du marché.

2) Lorsque l'entité adjudicatrice a l'intention de recourir à la procédure de l'appel d'offres avec limitation du nombre de participants, elle ouvre une procédure de présélection conformément à l'article 15 de la présente Loi type sauf si:

a) L'invitation à présenter une demande de présélection et la documentation de présélection indiquent, outre les renseignements énumérés aux paragraphes 3 et 5 de l'article 15, qu'elle a l'intention, une fois la procédure de présélection terminée, de solliciter des offres d'un nombre limité seulement de fournisseurs ou entrepreneurs présélectionnés qui répondent le mieux aux critères de présélection;

b) L'invitation à présenter une demande de présélection et la documentation de présélection indiquent, outre le nombre maximum de fournisseurs ou

²⁴ Voir note 17 ci-dessus.

²⁵ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les incidences de cette disposition en relation avec les articles révisés relatifs aux voies de droit et à l'exécution, au chapitre VII de la Loi type révisée. Voir note 18 ci-dessus.

²⁶ Fondée sur la proposition faite à la quinzième session du Groupe de travail, elle-même inspirée des dispositions de l'article X de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics et de l'article IX du texte révisé de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. L'option est présentée pour la première fois au Groupe de travail afin qu'il l'examine, à la suite de la demande formulée à sa quinzième session (A/CN.9/668, par. 188).

²⁷ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner laquelle des trois expressions entre crochets devrait être retenue dans les dispositions, en tenant compte de l'article 7-3 proposé (qui parle "d'efficacité économique") et des dispositions existantes de la Loi type (qui ne sont pas conséquentes dans l'utilisation des deux autres expressions) (voir art. 20 et 48-2).

entrepreneurs présélectionnés auprès desquels des offres seront sollicitées, qui doit être au moins [5], et la manière dont ils seront sélectionnés²⁸;

c) L'entité adjudicatrice note les fournisseurs et entrepreneurs qui satisfont aux critères de présélection en se fondant sur les critères appliqués pour évaluer leurs qualifications et établit la liste de ceux qui seront invités à présenter des soumissions une fois la phase de présélection terminée. En établissant la liste, elle applique uniquement le mode de notation qui est prévu dans le dossier de présélection. Elle sélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs auprès desquels elle sollicitera des offres de manière non discriminatoire et elle retient un nombre suffisant de fournisseurs ou entrepreneurs pour assurer une concurrence véritable;

d) L'entité adjudicatrice fait promptement savoir à chaque fournisseur ou entrepreneur s'il a ou non été présélectionné et communique à toute personne qui en fait la demande le nom de tous les fournisseurs ou entrepreneurs présélectionnés. L'entité adjudicatrice communique sur leur demande aux fournisseurs ou entrepreneurs qui n'ont pas été présélectionnés le motif de ce rejet.

3) L'entité adjudicatrice invite tous les fournisseurs ou entrepreneurs sélectionnés à soumettre des offres. Dans les cas où le dossier de sollicitation n'est pas rendu public à compter de la date de publication de l'invitation à présenter une demande de présélection, elle fait en sorte que le dossier soit communiqué en même temps à tous les fournisseurs ou entrepreneurs sélectionnés.

4) Les dispositions du chapitre II de la présente Loi s'appliquent à la procédure d'appel d'offres avec limitation du nombre de participants, sauf dans la mesure où le présent article déroge auxdites dispositions.

Article 35. Système de la double enveloppe²⁹

1) [(Sous réserve d'approbation par ... (l'État adoptant la Loi type spécifie l'organe habilité à donner ladite approbation),)]³⁰ l'entité adjudicatrice peut avoir recours au système de la double enveloppe conformément au présent article [dans le cadre duquel la qualité et les aspects techniques des offres sont évalués indépendamment du prix]³¹.

²⁸ En ce qui concerne certains critères qui pourraient être appliqués pour identifier les fournisseurs pertinents, voir note 17, ci-dessus.

²⁹ À sa quinzième session, le Groupe de travail, après avoir débattu de la question de savoir si les dispositions devraient être conservées dans le texte révisé de la Loi type, a décidé de conserver le projet d'article, qui était fondé sur le paragraphe 2 de l'article 42 de la Loi type de 1994, mais en a reporté l'examen à une date ultérieure (A/CN.9/668, par. 201). L'article proposé dans le présent document a été reformulé pour que la portée et l'objet que l'on souhaitait lui conférer apparaissent plus clairement, compte tenu des délibérations du Groupe de travail à sa quinzième session (A/CN.9/668, par. 193 à 201).

³⁰ Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de conserver cette phrase, compte tenu de la décision prise à sa quinzième session de supprimer la disposition exigeant l'approbation d'une autorité supérieure dans des cas semblables. À cette session, il a décidé d'examiner la question de savoir si cette disposition devrait être appliquée au cas par cas (A/CN.9/668, par. 122).

³¹ Fondé sur l'article 19-1 a) i) de la Loi type de 1994. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner quelles conditions devraient être imposées pour avoir recours à cette méthode.

- 2) L'entité adjudicatrice peut solliciter des offres par le biais de la sollicitation ouverte ou, dans les cas mentionnés à l'article [34-1], de la sollicitation directe³².
- 3) En cas de sollicitation ouverte, les dispositions du chapitre II de la présente Loi [, à l'exception de l'article [31-2 et 3],] s'appliquent à la procédure en vertu du présent article, sauf dans la mesure où celui-ci déroge auxdites dispositions³³.
- 4) En cas de sollicitation directe, les dispositions de l'article [34-2 et 3] et les dispositions du chapitre II de la présente Loi[, à l'exception des articles [24 et 31],] s'appliquent à la procédure en vertu du présent article, sauf dans la mesure où celui-ci déroge auxdites dispositions³⁴.
- 5) Dans le dossier de sollicitation, les fournisseurs ou entrepreneurs sont priés de soumettre simultanément à l'entité adjudicatrice des offres dans deux enveloppes: une enveloppe contenant la qualité et les aspects techniques et l'autre le prix.
- 6) L'entité adjudicatrice fixe un seuil concernant la qualité et les aspects techniques des offres au regard des critères d'évaluation autres que le prix énoncés dans le dossier de sollicitation, conformément à l'article 12 de la présente Loi³⁵.
- 7) L'entité adjudicatrice ouvre les enveloppes contenant la qualité et les aspects techniques des offres. Elle note la qualité et les aspects techniques de chaque offre sur la base des critères et des coefficients de pondération et modalités d'application de ces critères indiqués dans le dossier de sollicitation conformément à [l'article 12] de la présente Loi³⁶. [Les enveloppes contenant la qualité et les aspects techniques des] [Les] offres qui ont obtenu une note inférieure au seuil [sont renvoyées aux fournisseurs ou entrepreneurs qui les ont soumises, et leurs offres] sont considérées comme non conformes.
- 8) Une fois l'examen, l'évaluation, la comparaison et la notation de la qualité et des aspects techniques des offres terminés, l'entité adjudicatrice ouvre seulement les enveloppes contenant des informations sur le prix des offres dont la qualité et les

³² Fondé sur les dispositions de l'article 37 de la Loi type de 1994.

³³ Inspiré du chapitre IV de la Loi type de 1994. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les dispositions sur la transparence devraient s'appliquer aux procédures en vertu du présent article.

³⁴ Ibid. Le Groupe de travail voudra peut-être également examiner si les dispositions des articles 24 et 31 devraient s'appliquer.

³⁵ Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la référence à l'établissement d'un seuil et à l'évaluation des offres dans cet article équivaut à une évaluation de la conformité, comme l'indique le paragraphe 7. Si c'est le cas, il voudra peut-être simplifier les dispositions en incluant un renvoi aux projets d'articles révisés 11 et 32 selon qu'il convient.

³⁶ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il y a chevauchement entre l'évaluation de la conformité et l'évaluation des offres dans les dispositions de ce paragraphe et des paragraphes suivants (fondés sur l'article 42 de la Loi type de 1994). Si c'est le cas, il voudra peut-être procéder de la même manière que dans la procédure d'appel d'offres normale, en utilisant des répétitions ou des renvois, avec des dispositions supplémentaires pour tenir compte du système des deux enveloppes. En outre, il pourra peut-être se rappeler que les rédacteurs du texte de 1994 indiquaient que la Loi type cherchait à éviter d'établir des mécanismes (mais énonçait plutôt des principes) et se demander si certains détails pourraient être examinés dans le Guide. Par exemple, l'article pourrait comprendre le paragraphe 1 et un paragraphe indiquant que les dispositions du chapitre II et des articles 34-2 et 3 s'appliquent, avec des dispositions supplémentaires autorisant le système des deux enveloppes et leur ouverture séquentielle. Voir aussi la note suivante concernant l'évaluation des offres.

aspects techniques ont obtenu une note équivalente ou supérieure au seuil. Les enveloppes contenant les informations sur le prix des offres qui ont obtenu une note inférieure au seuil en ce qui concerne la qualité et les aspects techniques ne sont pas ouvertes [et sont renvoyées aux fournisseurs ou entrepreneurs qui les ont soumises].

9) L'entité adjudicatrice compare les prix et détermine sur cette base l'offre à retenir au regard des critères et de la procédure énoncés dans le dossier de sollicitation conformément à l'article 12. L'offre à retenir est:

- a) L'offre proposant le prix le plus bas; ou
- b) L'offre recueillant la meilleure évaluation compte tenu à la fois des critères autres que le prix visés au paragraphe 7 du présent article et du prix³⁷.]

Article 36. Sollicitation de prix³⁸

1) L'entité adjudicatrice peut avoir recours à la procédure de sollicitation de prix conformément au présent article pour se procurer des biens ou des services immédiatement disponibles qui ne sont pas produits ou fournis spécialement pour répondre à ses descriptions³⁹ particulières et pour lesquels il existe un marché, à condition que la valeur estimée du marché soit inférieure au montant spécifié dans les règlements en matière de passation des marchés.

2) Il est interdit à l'entité adjudicatrice de scinder le marché afin de pouvoir invoquer les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3) L'entité adjudicatrice sollicite des prix auprès d'un aussi grand nombre de fournisseurs ou entrepreneurs que possible et auprès d'au moins trois si possible. Chaque fournisseur ou entrepreneur auquel est adressée une sollicitation de prix est

³⁷ À la quinzième session du Groupe de travail, on s'est dit préoccupé par le fait que les dispositions de cet alinéa ne sont pas alignées sur d'autres dispositions similaires de la Loi type (par exemple, l'article 32-4 b) ii) du présent texte proposé). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la différence entre accepter "l'offre la plus basse selon l'évaluation" et "l'offre recueillant la meilleure évaluation" au regard du prix et d'autres critères et déterminer s'il s'agit d'une différence de fond ou de terminologie. Il voudra peut-être également examiner, compte tenu de l'historique et des explications fournies dans le document A/CN.9/WG.I/WP.68, section II.B, s'il y a avantage à conserver une terminologie différente et une évaluation potentiellement différente, si les avantages d'une terminologie cohérente pourraient l'emporter sur les avantages du maintien de termes et de notions familiers, ou inversement, et en conséquence si les dispositions (par exemple) du projet d'article révisé 32-4) b) ii) pourraient s'appliquer ici. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la procédure exposée dans cet article pourrait présenter un avantage réel lorsque l'offre proposant le prix le plus bas est retenue et si l'on pourrait simplement à la place permettre le recours au système de la double enveloppe à titre optionnel dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ordinaire, peut-être également lorsque l'évaluation se fonde sur l'offre recueillant la meilleure évaluation (ou l'offre la plus basse).

³⁸ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article, qui est fondé sur les articles 21 et 50 de la Loi type de 1994, tels que révisés à cette session (A/CN.9/668, par. 202 à 208).

³⁹ Les termes "biens et services" utilisés dans ce paragraphe sont descriptifs. Les termes utilisés précédemment "spécifications ou conditions" ont été remplacés pour assurer la cohérence avec les projets d'articles révisés 2 et 11 (et le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'ampleur des renvois concernant des termes introduits dans le texte révisé proposé).

avisé lorsque des éléments autres que les frais pour l'objet du marché, tels que tous frais de transport ou d'assurance, droits de douane et taxes applicables, doivent être inclus dans le prix.

4) Chaque fournisseur ou entrepreneur n'est autorisé à donner qu'un seul prix et n'est pas autorisé à le modifier. Il ne peut pas y avoir de négociations entre l'entité adjudicatrice et le fournisseur ou entrepreneur au sujet d'un prix donné par ledit fournisseur ou entrepreneur.

5) L'offre à retenir est l'offre au prix le plus bas répondant aux besoins de l'entité adjudicatrice⁴⁰.

[CHAPITRE IV. CONDITIONS D'UTILISATION ET PROCEDURES CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES EN DEUX ETAPES, LA SOLLICITATION DE PROPOSITIONS ET LA NEGOCIATION AVEC APPEL A LA CONCURRENCE^{41, 42}

Article 37. Conditions d'utilisation de l'appel d'offres en deux étapes, de la sollicitation de propositions ou de la négociation avec appel à la concurrence⁴³

1) [(Sous réserve d'approbation par ... (l'État adoptant la Loi type spécifie l'organe habilité à donner ladite approbation),)]⁴⁴ l'entité adjudicatrice peut engager une procédure de passation de marché en recourant à l'appel d'offres en deux étapes, à la sollicitation de propositions ou à la négociation avec appel à la concurrence, dans les circonstances suivantes:

⁴⁰ Voir également le projet d'article révisé 12 en ce qui concerne la terminologie pour déterminer l'offre à retenir.

⁴¹ À sa quinzième session, le Groupe de travail a reporté à un stade ultérieur l'examen du chapitre entier (A/CN.9/668, par. 212). Une délégation est convenue de présenter un document de séance contenant le chapitre IV révisé. Le Groupe de travail voudra donc peut-être examiner le chapitre IV proposé tel qu'il sera présenté dans ce document de séance.

⁴² Sans préjudice du texte proposé du chapitre IV qui doit être soumis par une délégation dans un document de séance, le présent document regroupe les dispositions pertinentes de la Loi type de 1994 avec des modifications tenant compte des révisions qu'il a été convenu d'apporter à ce jour au texte de 1994. En outre, à sa quinzième session, le Groupe de travail était saisi de la proposition des articles consolidés sur la négociation avec appel à la concurrence et la sollicitation de propositions (A/CN.9/668, par. 210 et 211). L'examen de cette proposition a été renvoyé à un stade ultérieur à cette session (ibid., par. 212). Le texte proposé est également présenté dans le présent chapitre avec les modifications que le Secrétariat a proposé d'apporter dans les notes.

⁴³ Fondé sur l'article 19 de la Loi type de 1994, avec des changements découlant des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Loi type et de la suppression de la définition des "biens, travaux ou services".

⁴⁴ Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de conserver cette phrase, étant donné la décision prise à sa quinzième session de supprimer la disposition exigeant l'approbation d'une autorité supérieure dans des cas semblables. À cette session, il a décidé qu'il examinerait la question de savoir si cette disposition devrait être appliquée au cas par cas (A/CN.9/668, par. 122).

a) L'entité adjudicatrice est dans l'impossibilité de formuler des spécifications détaillées pour l'objet du marché, ou de définir les caractéristiques qu'il doit posséder conformément à l'article [11] et, afin de trouver la solution la mieux adaptée à ses besoins:

i) Elle sollicite des offres ou des propositions concernant les différentes possibilités de répondre à ses besoins; et⁴⁵

ii) En raison du caractère technique ou de la nature de l'objet du marché, elle doit négocier avec les fournisseurs ou entrepreneurs;

b) L'entité adjudicatrice souhaite conclure un marché à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sauf lorsque le marché prévoit la production d'articles dans des quantités suffisantes pour assurer leur viabilité commerciale ou amortir les frais de recherche-développement;

c) Dans le cas de marchés intéressant la défense ou la sécurité nationales, l'entité adjudicatrice conclut que la méthode choisie est celle qui convient le mieux pour la passation du marché⁴⁶; ou

d) Une procédure d'appel d'offres a été engagée, mais aucune offre n'a été soumise ou l'entité adjudicatrice a rejeté toutes les offres, en application des articles [16 et 32-3], et juge improbable qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres aboutisse à la conclusion d'un marché⁴⁷.

2) [(Sous réserve d'approbation par ... (l'État adoptant la Loi type spécifie l'organe habilité à donner ladite approbation),)]⁴⁸ l'entité adjudicatrice peut avoir recours à la négociation avec appel à la concurrence également lorsqu'il y a besoin d'urgence de l'objet du marché et qu'il ne serait donc pas réaliste de recourir à la procédure d'appel d'offres ou à d'autres méthodes de passation des marchés à cause des retards que cela impliquerait, à condition que l'entité adjudicatrice n'ait pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence et que celles-ci ne résultent pas de manœuvres dilatoires de sa part⁴⁹.

⁴⁵ "Et" remplace "ou".

⁴⁶ Modifié pour tenir compte du champ d'application élargi de la Loi type et des révisions qu'il a été décidé d'apporter aux dispositions similaires applicables dans le cadre de la procédure de sollicitation d'une source unique conformément à l'article 7-7 a) iv) (A/CN.9/668, par. 59).

⁴⁷ Modifié pour tenir compte de l'extension proposée de l'article premier.

⁴⁸ Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de conserver cette phrase compte tenu de la décision prise à sa quinzième session de supprimer la disposition exigeant l'approbation d'une autorité supérieure dans des cas semblables. À cette session, il a décidé qu'il examinerait la question de savoir si cette disposition devrait être appliquée au cas par cas (A/CN.9/668, par. 122).

⁴⁹ Fondé sur l'article 19-2 de la Loi type de 1994, qui a été modifié pour tenir compte des révisions qu'il a été convenu d'apporter aux dispositions similaires applicables dans le cadre de la procédure de sollicitation d'une source unique conformément à l'article 7-7 a) ii) (A/CN.9/668, par. 56).

Article 38. Appel d'offres en deux étapes⁵⁰

- 1) Les dispositions du chapitre II de la présente Loi s'appliquent aux procédures d'appel d'offres en deux étapes, sauf dans la mesure où le présent article déroge auxdites dispositions.
- 2) Dans le dossier de sollicitation, les fournisseurs ou entrepreneurs sont priés de soumettre, durant la première étape de la procédure d'appel d'offres en deux étapes, des offres initiales contenant leurs propositions, sans prix soumissionné. Le dossier de sollicitation peut solliciter des propositions en ce qui concerne tant les caractéristiques techniques, qualitatives ou autres de l'objet du marché que les conditions contractuelles de sa fourniture et, le cas échéant, les compétences et qualifications professionnelles et techniques des fournisseurs ou entrepreneurs.
- 3) L'entité adjudicatrice peut, durant la première étape, engager, avec tout fournisseur ou entrepreneur dont l'offre n'a pas été rejetée en application des articles [16 et 32-3] des négociations au sujet de tout aspect de son offre.
- 4) Durant la deuxième étape de la procédure d'appel d'offres en deux étapes, l'entité adjudicatrice invite les fournisseurs ou entrepreneurs dont l'offre n'a pas été rejetée à soumettre des offres finales accompagnées de prix correspondant aux descriptions de l'objet du marché⁵¹. Lorsqu'elle définit ces descriptions⁵², l'entité adjudicatrice peut supprimer ou modifier tout aspect, initialement prévu dans le dossier de sollicitation, des caractéristiques techniques ou qualitatives de l'objet du marché et tout critère initialement énoncé dans ce dossier pour l'évaluation et la comparaison des offres et pour la détermination de l'offre à retenir, et elle peut ajouter de nouvelles caractéristiques ou de nouveaux critères conformes à la présente Loi. Ces suppressions, modifications ou ajouts sont portés à la connaissance des fournisseurs ou entrepreneurs dans l'invitation à soumettre une offre définitive qui leur est adressée. Le fournisseur ou entrepreneur qui ne souhaite pas soumettre une offre définitive peut se retirer de la procédure d'appel d'offres sans perdre la garantie de soumission qu'il aura pu être tenu de fournir. Les offres définitives sont évaluées et comparées en vue de déterminer l'offre à retenir conformément à l'article [32-4 b)]⁵³.

⁵⁰ Fondé sur l'article 46 de la Loi type de 1994.

⁵¹ L'expression "descriptions de l'objet du marché" remplace le terme "spécifications" compte tenu de la nouvelle définition proposée à l'article 2.

⁵² Ibid.

⁵³ Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la Loi type devrait prévoir une autre procédure de sollicitation de propositions en deux étapes comme celle prévue dans les instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé qui ressemble à l'appel d'offres en deux étapes sauf qu'elle i) n'exige pas que le prix ne soit pas mentionné dans les propositions initiales, et ii) qu'elle autorise les négociations après la soumission des propositions correspondant à l'ensemble unique et définitif de spécifications.

Article 39. Sollicitation de propositions⁵⁴

- 1) La sollicitation de propositions est adressée à autant de fournisseurs ou entrepreneurs que possible, mais à trois au moins si possible⁵⁵.
- 2) L'entité adjudicatrice publie dans un journal de grande diffusion internationale ou dans une publication spécialisée appropriée ou une revue technique ou professionnelle de grande diffusion internationale un avis demandant aux fournisseurs ou entrepreneurs qui pourraient souhaiter soumettre une proposition de se faire connaître, à moins qu'elle ne juge qu'il n'est pas souhaitable de publier un tel avis pour des raisons [d'économie et d'efficacité] [d'économie ou d'efficacité] [d'efficacité économique]⁵⁶; ledit avis ne confère aucun droit aux fournisseurs ou entrepreneurs et, en particulier, il ne les autorise pas à exiger qu'une proposition soit évaluée⁵⁷.
- 3) La sollicitation de propositions émise par l'entité adjudicatrice comporte, au minimum, les renseignements suivants:
 - a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
 - b) La description de l'objet du marché, conformément à l'article [11], y compris les paramètres techniques et autres auxquels la proposition doit se conformer, ainsi que, pour un marché de travaux, l'emplacement des travaux à effectuer et, pour un marché de services, le lieu où les services doivent être fournis⁵⁸;
 - c) Les renseignements sur les critères d'évaluation, la procédure d'évaluation et l'évaluation de la conformité des propositions, comme spécifié dans l'article [12-4 a)]⁵⁹; et
 - d) La forme sous laquelle la proposition doit être présentée et toutes instructions pertinentes, y compris les délais d'exécution éventuels.
- 4) Toute modification ou clarification de la sollicitation de propositions, y compris toute modification des critères d'évaluation des propositions, tels que

⁵⁴ Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait réviser cet article pour y incorporer les dispositions des articles 43, 44 et 48 de la Loi type de 1994 et pour l'aligner sur les dispositions pertinentes des instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé.

⁵⁵ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient de juxtaposer cet article et l'article suivant, et de modifier l'ordre des articles.

⁵⁶ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner laquelle des trois expressions entre crochets devrait être retenue dans les dispositions, en tenant compte de l'article 7-3 proposé (qui parle "d'efficacité économique") et des dispositions existantes de la Loi type (qui ne sont pas consécutives dans l'utilisation des deux autres expressions) (voir art. 20 et 48-2).

⁵⁷ Le Groupe de travail est invité à examiner l'effet de ce dernier énoncé compte tenu de la suppression des exceptions à la procédure de recours. L'une des exceptions mentionnées à l'article 52-2 de la Loi type de 1994 (al. e)) correspondait au refus de l'entité adjudicatrice de donner suite à une manifestation d'intérêt pour la participation à une procédure de sollicitation de propositions conformément à l'article 48-2. L'intention des rédacteurs de la Loi type de 1994 était d'exclure expressément ces cas de la procédure de recours et de la responsabilité de la part de l'entité adjudicatrice. Des considérations similaires s'appliquent aux options 1 et 2 du nouvel article 34-3 proposé (voir plus haut).

⁵⁸ Modifié pour tenir compte du nouvel article 11 proposé.

⁵⁹ Modifié pour tenir compte du nouvel article 12 proposé.

spécifiés dans la sollicitation de propositions conformément au paragraphe 3 du présent article, est communiquée à tous les fournisseurs ou entrepreneurs participant à la procédure de sollicitation de propositions.

5) L'entité adjudicatrice [peut négocier] [négocie]⁶⁰ avec les fournisseurs ou entrepreneurs au sujet de leurs propositions et peut demander ou autoriser une modification de ces propositions, sous réserve que les conditions de l'article 21 soient remplies et la possibilité de participer aux négociations est donnée à tous les fournisseurs ou entrepreneurs ayant soumis des propositions qui n'ont pas été rejetées⁶¹.

6) À l'issue des négociations, l'entité adjudicatrice prie tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui restent en compétition de soumettre, d'ici une date donnée, leur meilleure offre définitive couvrant tous les aspects de leurs propositions.

7) L'entité adjudicatrice applique les méthodes suivantes pour l'évaluation des propositions:

a) Seuls les critères énoncés dans la sollicitation de propositions sont pris en considération⁶²;

b) La mesure dans laquelle une proposition permet de répondre aux besoins de l'entité adjudicatrice est évaluée indépendamment du prix;

c) Le prix d'une proposition n'est pris en considération par l'entité adjudicatrice qu'une fois l'évaluation technique achevée.

8) La proposition à retenir est celle qui répond le mieux aux besoins de l'entité adjudicatrice sur la base des critères d'évaluation des propositions et des coefficients de pondération ainsi que des modalités d'application de ces critères spécifiés dans la sollicitation de propositions, qui répond le mieux à ses besoins^{63, 64}.

Article 40. Négociation avec appel à la concurrence⁶⁵

1) Dans la procédure de négociation avec appel à la concurrence, l'entité adjudicatrice engage des négociations avec un nombre suffisant de fournisseurs ou entrepreneurs pour qu'il y ait réellement concurrence.

⁶⁰ Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le mot "peut" est approprié dans ce contexte (formulation de la Loi type de 1994).

⁶¹ Fondé sur l'article 48-7 tel que modifié pour tenir compte du nouvel article 21 proposé.

⁶² Le Groupe de travail voudra peut-être examiner de quelle manière les dispositions de l'article 12 proposé devraient s'appliquer dans le contexte d'une passation de marchés négociée.

⁶³ Modifié pour tenir compte du nouvel article 19 proposé.

⁶⁴ Les procédures présentées aux paragraphes 5 à 8 du présent article, qui sont fondées sur les paragraphes 7 à 10 de l'article 48 de la Loi type de 1994, ressemblent aux procédures de sélection avec négociations simultanées exposées à l'article 43 de la Loi type de 1994. Étant donné que le chapitre IV de la Loi type de 1994 prévoit en outre la procédure de sélection suivie d'une négociation (art. 44), le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'élargir les dispositions sur la négociation dans le présent article révisé en prévoyant deux types de négociations dans le contexte de la sollicitation de propositions. Il voudra peut-être lire le projet d'article révisé en conjonction avec les articles 43 et 44 du texte de 1994.

⁶⁵ Fondé sur l'article 49 de la Loi type de 1994.

- 2) Les conditions, directives, documents, éclaircissements ou autres éléments d'information relatifs aux négociations qui sont communiqués par l'entité adjudicatrice à un fournisseur ou entrepreneur sont communiqués également à tous les autres fournisseurs ou entrepreneurs ayant engagé des négociations sur la passation du marché avec l'entité adjudicatrice.
- 3) Une fois les négociations achevées, l'entité adjudicatrice demande aux fournisseurs ou entrepreneurs qui participent encore à la procédure de soumettre, à une date donnée, leur meilleure offre définitive concernant tous les aspects de leurs propositions.
- 4) L'offre à retenir est celle qui répond le mieux aux besoins de l'entité adjudicatrice⁶⁶.

⁶⁶ Une définition de la proposition à retenir a été ajoutée pour tenir compte du projet d'article 19 modifié et de la nouvelle définition correspondante proposée à l'article 2. Voir toutefois le projet d'article 12 modifié et les commentaires s'y rapportant.